



# POSTULAT

**Auteur** Le Centre, par Maxime Moix, Edouard Rey, Christelle Farquet et Nicolas Bonvin  
**Objet** Pour le développement de l'agrivoltaïsme en Valais  
**Date** 13/09/2022  
**Numéro** 2022.09.366

Selon le Conseil fédéral, la production d'énergie par le biais du photovoltaïque devra atteindre au moins 14 TWh/an en 2035, ce qui revient à multiplier la production solaire par plus de cinq par rapport à 2020.

Au vu du défi colossal qui se présente à nous, toutes les pistes permettant de produire de l'énergie photovoltaïque doivent être suivies et encouragées. Parmi celles-ci, l'on trouve l'agrivoltaïsme, qui consiste à installer des panneaux solaires au-dessus des cultures. Cette technologie présente le double avantage de produire de l'énergie et de protéger les cultures, et donc par là même d'améliorer le rendement agricole.

En 2019, un postulat visant à autoriser et soutenir des projets pilotes agrivoltaïques a été accepté au Conseil national. Dans la foulée, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), en ajoutant un nouvel art. 32c (entrée en vigueur le 01 juillet 2022). Ce dernier permet d'autoriser des installations agrivoltaïques dans deux cas alternatifs :

1. Elles ont des conséquences positives pour la production agricole ;
2. Elles sont utiles à des fins de recherches et d'expérimentation.

Dans son rapport explicatif accompagnant la révision de l'ordonnance précitée, le Conseil fédéral a mentionné que des études avaient déjà démontré des résultats prometteurs de l'agrivoltaïsme sur la culture de raisin et des baies notamment.

Néanmoins, ce même rapport rappelle que, même si la modification de l'ordonnance ouvre la porte à une autorisation de ces installations hors de la zone à bâtir, « selon l'importance du projet, il est nécessaire de disposer d'une base non seulement dans un plan d'affectation, mais également dans le plan directeur du canton (art. 8, al. 2, LAT) ».

En l'état actuel, le plan directeur cantonal (et en particulier la fiche E.5) ne mentionne pas expressément l'agrivoltaïsme. Il fait référence de manière générale aux « installations solaires hors construction et hors zone à bâtir », qui sont classées en priorité no 2.

## Conclusion

Par ce postulat, il est demandé que l'agrivoltaïsme soit activement encouragé par le canton, par exemple par le biais de la recherche (projets pilotes notamment) ou de la mise en valeur de cette technologie dans le plan directeur cantonal.